

CHAPITRE 5

Certificat d'autorisation

CHAPITRE 5

CERTIFICAT D'AUTORISATION

SECTION 1

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR FINS DIVERSES

Toute personne désirant réaliser un projet mentionné au tableau 2 doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement du coût du certificat d'autorisation.

Le coût et la durée du certificat d'autorisation de même que le délai dont l'inspecteur dispose pour émettre ou refuser le certificat d'autorisation sont indiqués au tableau 2. Le délai court à partir de la date où l'inspecteur a reçu tous les documents requis par le présent règlement.

CERTIFICAT D'AUTORISATION 32

Règlement n° 2007-437

Règlement n° 2008-448

Règlement n° 2009-456

Règlement n° 2011-476

Règlement n° 2013-502

Règlement n° 2014-510

Règlement n° 2014-519

TABLEAU 2

OBLIGATION DE CERTIFICAT	DÉLAI D'ÉMISSION	TARIFICATION	CADUCITÉ
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble (y compris l'ajout d'un usage accessoire commercial ou industriel artisanal à même un usage résidentiel)	30 jours	50 \$	3 mois
Installation d'une piscine ou d'un spa	30 jours	50 \$	3 mois
Aménagement d'un chemin public ou privé, d'un accès au terrain, d'un ponceau privé dans l'emprise d'un chemin public ou d'une canalisation de fossé	30 jours	25 \$	3 mois
Déplacement d'une construction	30 jours	25 \$	3 mois
Réparation ou rénovation d'une construction (voir tableau 3 pour les types d'ouvrages assujettis)	30 jours	50 \$	12 mois
Démolition d'une construction	30 jours	50 \$	6 mois
Travaux effectués sur la rive ou sur le littoral (incluant le remblai et le déblai).	30 jours	50 \$	3 mois
Travaux destinés à l'aménagement d'un lac ou étang artificiel	30 jours	50 \$	3 mois
Construction, installation, modification et entretien d'une enseigne	30 jours	50 \$	6 mois
Construction, réparation ou modification d'une installation septique	30 jours	50 \$	12 mois

Ouvrage de captage des eaux souterraines	30 jours	50 \$	12 mois
Activité de vente itinérante, vente d'arbres de Noël, de fleurs et vente occasionnelle (sauf vente de garage)	30 jours	50 \$	45 jours
Vente de garage	Autorisation verbale	20 \$	3 jours
Certificat d'occupation commerciale	30 jours	50 \$	N/A
Certificat d'occupation pour la culture et la transformation de marijuana à des fins médicales	30 jours	150 \$	6 mois
Autres activités	30 jours	25 \$	6 mois
Exploitation d'une ferme ou d'un petit élevage (permis valide pour une période de 3 ans et est renouvelable sur l'obtention d'un nouveau C.A.)	30 jours	20 \$	3 mois
Logement intergénérationnel	30 jours	350 \$ par année (s'il reste moins de six mois à courir à l'année lors de l'émission du certificat initial, le coût est alors de 175 \$)	Renouvelable au 1 ^{er} janvier de chaque année
Gloriette	30 jours	20 \$	Renouvelable au 1 ^{er} janvier de chaque année
Abattage d'arbres	30 jours	25 \$	6 mois
Antennes de télécommunications	30 jours	100 \$	6 mois

* Le permis est valide pour une période de deux (2) jours consécutifs deux (2) fois par année de calendrier. En cas de pluie durant la première journée, le permis peut être renouvelé sans frais pour une journée supplémentaire. Celle-ci doit obligatoirement se tenir dans les sept (7) jours suivant les dates stipulées sur le certificat d'autorisation original.

Le tarif exigé pour un renouvellement de permis est la moitié du prix du permis original. Le délai de caducité pour un tel permis est aussi réduit de moitié.

TABLEAU 3

Détermination des travaux de réparation ou rénovation d'une construction assujettis ou non à l'obtention d'un certificat d'autorisation		
	CERTIFICAT REQUIS	
	OUI	NON
Remplacer le recouvrement de la toiture (avec les mêmes types de matériaux)		X
Ajouter ou modifier une corniche	X	
Créer une nouvelle ouverture (porte ou fenêtre)	X	
Obstruer une ouverture (porte ou fenêtre)	X	
Changer plus de 2 portes et/ou fenêtres	X	
Installation d'une gouttière		X
Réfection du soffite ou fascia		X
Refaire la galerie selon les mêmes dimensions (sans changer les garde-corps)		X
Installer de nouvelles rampes de galerie (garde-corps)		X
Refaire un escalier de façon identique à l'existant		X
Changer les garde-corps à l'intérieur du bâtiment		X
Réparer les garde-corps		X
Poser du crépi sur les fondations		X
Réparer les fissures dans les fondations		X
Installer ou réparer un drain français	X	
Procéder à la réfection des joints de briques		X
Changer les briques abîmées (sans changer au complet la brique d'une façade)		X
Réparer une cheminée		X
Installer une cheminée	X	
Réparer les dommages suite à un dégât d'eau (changer l'isolant et le revêtement des murs ou plafonds identiques à l'existant)		X
Changer le revêtement des planchers à l'intérieur		X
Changer le revêtement des murs intérieurs ou extérieurs	X	
Isoler les murs, plafonds ou fondations	X	
Changer le type de système de chauffage	X	
Installer une thermopompe ou un climatiseur permanent pour un usage résidentiel		X
Changer les armoires de cuisine	X	
Changer les appareils de la salle de bain	X	
Réparer une clôture (sans changer la hauteur ni son emplacement)	X	
Enlever, modifier ou fermer un escalier	X	
Enlever une piscine		X
Réparer, modifier, changer une piscine ou modifier une construction ou un ou des éléments donnant ou empêchant l'accès à une piscine	X	

1) Disposition générale

Les documents requis en vertu du présent article doivent être fournis en deux copies et en format numérique lorsqu'applicable.

2) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble

Règlement n° 2008-448
Règlement n° 2011-476

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le changement d'usage ou de destination de l'immeuble visé.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain utilisé;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain sur lequel la nouvelle utilisation du sol est projetée;
 - la limite de l'emprise de rue;
 - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

Dans le cas où le permis vise l'ajout d'un usage accessoire industriel artisanal à même un usage résidentiel (défini à l'article 23, paragraphe G du règlement de zonage) et que cet usage peut être une source de bruit, un rapport d'un professionnel peut être demandé afin de certifier que des mesures adéquates ont été prises pour s'assurer que le niveau sonore ne dépasse pas 55 dB à la limite de propriété.

2.1) Installation d'une piscine ou spa, aménagement d'un chemin, accès au terrain, ponceau ou canalisation

Règlement n° 2011-476

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) Un plan à l'échelle montrant :
- la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain;
 - la limite de l'emprise de rue;
 - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.
- c) Le sous-paragraphe b) ne s'applique pas à l'égard d'une demande de certificat pour l'aménagement d'un chemin public ou privé.

Dans ce cas, le requérant doit soumettre un plan à l'échelle montrant :

- les servitudes, l'emprise à l'intérieur de laquelle le chemin sera construit y compris les rayons de courbure, les culs-de-sac temporaires et permanents et le numéro du lot;
- la nature publique ou privée du chemin à être construit;
- le tracé proposé;

- les secteurs mal drainés (marécage, terre noire, glaise, argile);
 - le mode d'enlèvement et le lieu d'élimination des éléments putrescibles;
 - les phases de construction par tronçon;
 - les remblais et déblais prévus;
 - la pente du chemin après les remblais et déblais, exprimée par les courbes de niveau;
 - une coupe illustrant les détails de construction et les fossés;
 - les cours d'eau et ruisseaux à franchir et les canalisations prévues, de même que les mesures de prévention pour le contrôle des eaux de surface que l'on entend utiliser pour éviter l'érosion et empêcher la descente de sédiments vers les cours d'eau en aval du développement projeté.
- d) Les sous-paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande de certificat pour l'installation d'un ponceau. Dans ce cas, le requérant doit fournir les informations suivantes :
- la largeur du chemin d'accès au terrain et la profondeur du fossé à l'endroit prévu pour l'installation du ponceau;
 - le diamètre, la longueur et le type du ponceau;
 - l'approbation finale du projet par l'inspecteur des travaux publics.

3) Déplacement d'une construction

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et proposée après le déplacement de la construction visée.

- c) Un plan à l'échelle montrant :
- la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement;
 - le nouvel emplacement du bâtiment, dans le cas où il s'agit d'un déplacement sur le même terrain.
- d) La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu.
- e) Pour une arrivée :
- un permis de construction de la Municipalité;
 - un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.
- f) Pour un départ :
- un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement.

4) Démolition d'une construction

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée à la suite de la démolition de la construction.
- c) Un plan à l'échelle montrant :
- la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition;
 - la limite de l'emprise de rue;

- la localisation de tout cours d'eau situé sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
- les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

5) Travaux sur la rive ou le littoral, lacs ou étangs artificiels

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) Un plan à l'échelle montrant :
- la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation de la partie du terrain devant être affectée par les ouvrages projetés;
 - la localisation de tous les cours d'eau, marécages, boisés existants sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - la limite de toute emprise de rue;
 - le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - la ligne des hautes eaux moyennes.
- c) Dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour les travaux destinés à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel, le demandeur doit fournir une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, lorsque l'aménagement du lac ou de l'étang implique du remblai ou du déblai d'un volume de sol supérieur à 230 m³ (8 122 pi³), un rapport d'un professionnel, indiquant la capacité portante de l'aménagement, devra être soumis à la Municipalité.

Règlement n° 2007-437
Règlement n° 2009-456

6) Construction, installation, modification et entretien d'une enseigne

- a) L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) Un plan à l'échelle indiquant :
- les dimensions de l'enseigne et la superficie exacte de sa face la plus grande;
 - la hauteur de l'enseigne;
 - la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
 - la description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
 - les couleurs et le type d'éclairage.
- c) Un plan de localisation montrant la position de l'enseigne par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue.
- d) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de zonage et de construction.

7) Construction, réparation ou modification d'une installation septique

- a) l'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) l'attestation des résultats d'un essai de percolation préparée par un professionnel compétent en la matière qu'une analyse de sol indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou de la couche imperméable si les travaux visent la construction ou l'agrandissement d'un élément épurateur;

- c) un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée;
- d) un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié ; après sa modification;
- e) un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en plan et une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;
- f) une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera en tout point les prescriptions et obligations prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8);
- g) un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui accompagnent le permis.

Inspection de conformité

Règlement n° 2008-448

Après la mise en service du système de traitement, le professionnel qui a fait l'essai de percolation et l'analyse de sol doit inspecter les travaux et fournir à la Municipalité un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés aux documents soumis. Le professionnel doit faire une visite du site et remettre le rapport à la Municipalité au plus tard deux mois après la mise en service du système. Ce rapport doit contenir, entre autres, des photos du site et de l'installation, un plan localisant les installations et une attestation de conformité.

Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux concernent seulement le remplacement d'une fosse existante, l'officier municipal est responsable de l'inspection finale et le professionnel n'a pas à remettre de rapport attestant la conformité des travaux.

8) Ouvrage de captage des eaux souterraines (puits)

- a) l'identification du demandeur : nom, prénom, adresse du propriétaire, et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) une description de l'ouvrage de captage à aménager et sa capacité;
- c) un plan à l'échelle montrant :
 - les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - les distances séparant l'ouvrage de captage proposé des parcelles en culture avoisinantes;
 - l'emplacement de l'ouvrage de captage proposé par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et à récurrence 0-100 ans.

Celui qui a aménagé l'ouvrage de captage des eaux souterraines doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux, rédiger un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère de l'Environnement et le transmettre à la municipalité. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux avec les normes prévues au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3).

Le rapport de conformité doit contenir, entre autres, les éléments suivants :

- une description du lieu de forage ;
- une identification de l'utilisation qui sera faite de l'eau captée ;
- une description détaillée du forage exécuté et de l'ouvrage de captage aménagé ;

- une énumération de tous les matériaux géologiques recoupés ainsi que leur épaisseur;
- le résultat de l'essai de débit effectué sur les puits tubulaires et exigé en vertu de l'article 19 du Règlement provincial sur le captage des eaux souterraines.

9) Vente itinérante, vente d'arbres de Noël, de fleurs et vente occasionnelle (incluant les ventes de garage)

- a) l'identification de demandeur : nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisés;
- b) l'identification de l'emplacement prévu;
- c) les dates prévues pour la vente.

10) Exploitation d'une ferme ou d'un petit élevage

Règlement n° 2011-476

- a) l'identification de demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) l'identification de la propriété où se fera l'élevage;
- c) une description des installations où seront gardés les animaux et localisation de la propriété;
- d) espèces et nombre d'animaux élevés.

11) Logements intergénérationnels

Règlement n° 2013-502

- a) l'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé.
- b) l'identification du ou des membres de la même famille qui habiteront à l'adresse visée : nom, prénom et lien de parenté;
- c) le plan d'implantation de tout bâtiment sur la propriété (deux copies);

- d) le certificat de localisation (deux copies);
- e) le plan de construction (deux copies);
- f) tout autre plan d'élévation (deux copies);
- g) les plans et devis pour l'installation septique (deux copies);
- h) les plans d'installation du puits (2 copies);
- i) les échantillons de couleurs du ou des revêtements extérieurs.

12) Culture et transformation de marihuana à des fins médicales

Règlement n° 2014-519

- a) l'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé;
- b) l'identification de la propriété où se fera l'usage;
- c) une description des installations existantes ou projetées;
- d) une copie de la licence de producteur autorisé obtenue en vertu du Règlement sur la marihuana à des fins médicales.

**ÉMISSION D'UN
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 34**

L'inspecteur municipal émet un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat a été payé;
- il n'existe aucune taxe municipale impayée à l'égard des terrains et immeubles visés par la demande;

- lorsque applicable, la demande a reçu au préalable une résolution d'acceptation du projet dans le cadre du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.